

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

OPINION DISSIDENTE DU JUGE BEN KIOKO

EN L'AFFAIRE

SAFINAZ BEN ALI ET LAMIA JENDOUBI

C.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

REQUÊTE N° 009/2023

ARRÊT DU 3 SEPTEMBRE 2024

1. En l'affaire susmentionnée, la Cour a correctement abordé dans son arrêt les conditions de recevabilité spécifiées à la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte. Néanmoins, je ne partage pas la conclusion de la majorité concernant le non-épuisement des recours internes, d'où la présente opinion dissidente émise conformément à la règle 70(2) du Règlement intérieur de la Cour.
2. Premièrement, je ne partage pas la position de la majorité en ce qui concerne le retard excessif dans le traitement de la demande de mesures provisoires introduite par les Requérantes afin de mettre fin à leur détention arbitraire.
3. Deuxièmement, après un examen minutieux des pièces de procédure et ses moyens de preuve, je suis d'avis que la Cour doit considérer que les recours internes ont été épuisés avant le dépôt de la Requête, pour les raisons exposées ci-dessous.

FAITS DE LA CAUSE

4. Les faits de la cause en espèce sont assez explicites. Aux fins de la présente opinion, je me contenterai de reprendre certains aspects des faits consignés dans le dossier en y ajoutant des aspects pertinents qui ne sont pas mentionnés dans l'arrêt.
5. Il ressort de la Requête qu'en septembre 2021, les autorités tunisiennes ont ouvert une enquête pénale à l'encontre d'Instalingo, une société de production de contenus numériques, concernant plusieurs activités présumées, dont la diffusion des contenus suspects sur des pages Facebook ainsi que sa gestion de ressources financières et technologiques. Les Requérantes et d'autres personnes ont été accusées et inculpées de blanchiment d'argent lié à des fonds reçus de clients étrangers, notamment de Turquie et du Qatar, et d'avoir infiltré les institutions de l'État, notamment au niveau des nominations à certains postes, en favorisant des personnes liées au parti politique Ennahda dans le but de déstabiliser la vie

politique en Tunisie et de soutenir ledit parti politique. Les Requérantes allèguent également que les autorités tunisiennes ciblaient des opposants politiques.

6. Les 21 juin 2022 et 05 juillet 2022, dans le cadre d'une information judiciaire, le tribunal pénal de Sousse II a émis un mandat de dépôt contre les Requérantes, ainsi que quarante-huit (48) autres personnes, notamment contre les propriétaires d'Instalingo, ses journalistes, les membres de son conseil d'administration et d'autres, tous dirigeants ou sympathisants présumés du parti politique Ennahda, entraînant leur détention à la prison de Mssaidine. Depuis lors, elles sont maintenues en détention sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée à leur encontre.
7. En droit tunisien, la détention provisoire ne peut excéder une période de 14 mois, soit 420 jours, conformément à l'article 85 du code de procédure pénale (CPP). Dame Safinaz a été placée en détention le 21 juin 2022, et aurait donc dû être libérée avant le 13 août 2023 à minuit. De même, dame Lamia, qui a été détenue le 5 juillet 2022, aurait dû être libérée avant le 25 août 2023 à minuit.
8. Les Requérantes ont déposée plusieurs demandes d'une mise en liberté d'office aux autorités tunisiennes compétentes parce que la période maximale de détention provisoire avait été atteinte. Ces demandes, dont des copies ont été déposées devant la Cour, ont été ignorées, malgré l'obligation légale de les libérer à la fin de la période maximale de détention provisoire fixée par la loi.
9. Les Requérantes soutiennent qu'à la date d'introduction de la Requête devant la Cour, aucune action n'avait été entreprise par les parties susmentionnées qui sont des composantes des organes de l'État tunisien, ce qui constitue une violation flagrante de la loi et un acte de détention arbitraire et illégale au sens de l'article 250 du code pénal tunisien, et qui entraîne des peines sévères en vertu de son article 251, en cas de détention provisoire dépassant un mois sans base juridique valable.
10. Les Requérantes ont également déposé une demande de mise en liberté d'office auprès de la Cour d'appel de Sousse, qui est compétente sauf dans certaines circonstances, mais la Cour a refusé de la traiter et a renvoyé l'affaire devant la Chambre criminelle et pénale, en violation de l'article 92, qui autorise explicitement le dépôt d'une demande de mise en liberté provisoire auprès de la Cour d'appel. La date d'introduction de cette demande n'a pas été précisée.
11. Récemment, le 21 août 2024, la Cour a été informée par l'un des avocats des Requérantes basé en Suisse qu'« après des efforts acharnés, presque ininterrompus depuis mai 2024, Me Mokhtar El Jamaï, l'un des avocats de la défense des requérantes, avait reçu une copie manuscrite illisible de l'arrêt de la Cour de cassation le lundi 19 août 2024, selon laquelle l'affaire était rejetée au fond mais reçue dans la forme ». La demande de mise en liberté a été rejetée et l'affaire a été renvoyée devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour d'appel de Sousse.
12. L'avocat note également que bien que le jugement soit daté du 28 mai 2024, « il n'a été rendu dans ce premier état rudimentaire sous forme manuscrite que le 19

août 2024. Dans l'intervalle, une ambiguïté totale a été entretenue, le jugement ayant été rendu sans qu'aucune copie ne soit communiquée aux prévenus. N'eut été les protestations incessantes des avocats de la défense, même cette copie non dactylographiée n'aurait pas été retrouvée ».

13. Concernant l'audience devant la Chambre criminelle et pénale, l'avocat relève que « depuis le 28 mai 2024, une audience a été organisée le 3 juin 2024 au cours de laquelle toutes les demandes de la défense, y compris la mise en liberté des Requérantes, ont été rejetées et l'audience a été renvoyée au 8 juillet 2024 et qu'à cette date, elle a été également renvoyée au 28 octobre 2024, suivant la politique d'atermoiement mise systématiquement en œuvre. Ces audiences s'inscrivent dans le cadre du renvoi de l'affaire par la Cour de cassation devant la Chambre criminelle et pénale. Bien entendu, les Requérantes n'ont pas été autorisées à assister à la séance du 3 juin 2024, et le juge s'est contenté de recevoir oralement les demandes de la défense et d'y répondre immédiatement en refusant la mise en liberté et en reportant l'affaire au 8 juillet 2024, puis au 28 octobre 2024 ». Il conclut en affirmant qu'« il n'y a aucun espoir que les Requérantes soient libérées avant le 28 octobre 2024, et rien n'indique que le tribunal changera son attitude de refus de traiter les demandes de libération présentées à chacune de ses sessions ».

CONTEXTE SOUS-TENDANT LA SAISINE DE LA COUR

14. Les Requérantes ont également fourni un contexte dans lequel s'est déroulé le dépôt de la Requête. Elles ont déclaré que « depuis juillet 2021, le président Kaïs Saïd s'est arrogé des pouvoirs exceptionnels en Tunisie, dissous le Parlement, promulgué des décrets lois restreignant la liberté d'expression et cherché à renforcer son influence sur le pouvoir judiciaire ».
15. En outre, « il a arbitrairement révoqué des juges et qualifié de « terroristes » des personnalités de l'opposition ». Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont exprimé leur inquiétude quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au harcèlement des juges et des avocats en Tunisie. Amnesty International a dénoncé l'utilisation abusive de la détention provisoire pour faire taire l'opposition politique en Tunisie, soulignant le fait que le pouvoir se fonde sur des dispositions vagues dans la législation sur la détention provisoire. Par ailleurs, la plupart des dirigeants de l'opposition, y compris ceux du parti politique Ennahda, sont soit incarcérés, soit en exil.
16. L'attention de la Cour a été attirée sur la situation qui prévaut dans l'État défendeur par le biais des pièces de procédure déposées dans pratiquement toutes les Requetes récentes introduites devant la Cour contre l'État défendeur¹.

¹ Environ 19 requêtes ont été déposées récemment contre l'État défendeur. Voir par exemple, *Saalheddine Kchouk c. République Tunisienne*, Requête n° 006/2022 ; *Moadhi Kheriji Ghannouch & autre c. République Tunisienne*, Requête 004/2023 ; *Brahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith c. République Tunisienne*, CADHP, Requête n° 017/2021, Arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations) ; *Ali Ben Hassan Ben Ibrahim Belguith c. République Tunisienne*, CADHP, Requête n° 017/2021, Arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations) ; *Ali Ben Hassan Ben Youssef Ben Abdelhafid c. République Tunisienne*, Requête n° 033/2018, Arrêt du 25 juin 2021

LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES (DEMANDE)

17. La Requête assortie d'une demande de mesures provisoires a été déposées au Greffe le 25 septembre 2023 et communiquée à l'État défendeur le 25 octobre 2023, aux fins de réponse à la demande de mesures provisoires et à la Requête dans les quinze (15) et quatre-vingt-dix (90) jours, respectivement.
18. Les requérantes sollicite de la Cour qu'elle (i) ordonne à l'État défendeur de les remettre immédiatement en liberté et ; (ii) ordonne à l'État défendeur de traiter sans le moindre retard les demandes de mise en liberté soumises aux autorités judiciaires.
19. Sur le fond, les Requérantes demandent à la Cour, entre autres, de dire que leur maintien en détention au-delà des délais légaux constitue une violation grave de leurs droits fondamentaux, en particulier ceux protégés par les articles 6, 7 et 9 de la Charte, ainsi que par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Elles demandent également à la Cour de dire et juger qu'elles ont été détenues illégalement et d'ordonner leur remise en liberté immédiate.

LA DEMANDE N'A PAS ÉTÉ TRAITÉE AVEC LA CÉLÉRITÉ REQUISE

20. Conformément à l'article 27(2) du Protocole, la Cour peut, à la demande d'une partie ou d'office, en cas d'extrême gravité et d'urgence et lorsque cela est nécessaire pour éviter un préjudice irréparable à des personnes, rendre les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires, en attendant la décision sur la Requête introductive d'instance. En outre, la règle 59 du Règlement intérieur de la Cour (2020), qui reprend la disposition ci-dessus, autorise également le Président de la Cour à recueillir l'avis des juges, en cas d'extrême urgence, par tous les moyens appropriés. La règle 59(2) actuelle a donc supprimé la nécessité pour le Président de convoquer une session extraordinaire de la Cour simplement pour traiter d'une demande de mesures provisoires comme l'exigeait l'ancien Règlement de la Cour (2010).²
21. La Cour a donc mis en place le cadre nécessaire pour faciliter le traitement rapide des Requêtes, en particulier pendant les intersessions. Cette approche s'inspire de la logique d'extrême gravité et d'urgence prévue à l'article 27(2) du Protocole et à la règle 59 du Règlement. Elle a également motivé la décision de la Cour d'accorder à l'État défendeur un délai de quinze (15) jours pour répondre à la demande de mesures provisoires et de quatre-vingt-dix (90) jours pour soumettre ses observations sur le fond. Même si la Cour n'a pas fixé de délai limite, elle a toujours accordé des délais courts pour répondre à de telles demandes³ et a

² Voir le Règlement intérieur de la Cour (2010), dont l'article 51(2) prévoit que « *En cas d'extrême urgence, la Cour peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à l'effet de décider des mesures à prendre. Le Président peut, par tous moyens fiables, recueillir les avis des membres de la Cour non présents* ».

³ Par exemple, *CADHP c. Kenya* (2013) 1 RJCA 200 § 12, l'État défendeur disposait de trente jours pour répondre à la demande de mesures provisoires ; *Woyome c. Ghana* (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 221 § 15, l'État défendeur disposait de neuf jours pour répondre à la nouvelle demande de mesures provisoires déposée par le requérant ; *Johnson c. Ghana* (2017) 2 RJCA 161 § 6, l'État

procédé à leur traitement, dans la mesure du possible, sur une base prioritaire, contrairement à ce qui s'est passé en l'espèce.⁴

22. Sur le fondement du même principe, la Cour a déjà reconnu qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles elle pouvait rendre une ordonnance sur la demande sans avoir à se conformer aux exigences en matière de signification. Dans l'affaire CADHP c. Libye, la Cour a déclaré que :

... dans la situation présente, où existe un risque imminent de pertes en vies humaines, et compte tenu du conflit en cours en Libye, qui rend difficile la signification en temps voulu de la Requête à la partie défenderesse et la tenue subséquente d'une procédure orale, la Cour a décidé de rendre une ordonnance en indication de mesures provisoires, sans présentation de pièces de procédure écrite par les parties ni tenue d'une procédure orale.⁵

23. Lors de sa 71^e session ordinaire tenue du 12 février au 8 mars 2024, la Cour a délibéré sur la demande et sur le type d'ordonnances qu'elle devrait rendre dans la présente Requête. Elle a reconnu que les Requérantes avaient été maintenues en détention provisoire pendant plus de 19 mois, bien au-delà de la durée autorisée par la loi tunisienne, soit 420 jours ou environ 14 mois. Cependant, après de longues délibérations, la majorité a décidé, contre l'avis de deux ou trois juges, dont l'auteur de la présente opinion, que la demande serait examinée conjointement avec le fond de la Requête.
24. Il est, en effet, regrettable que la Cour ait décidé de procéder ainsi. Si la Cour avait traité la Requête avec l'urgence qu'elle méritait, comme elle l'a fait précédemment, des ordonnances appropriées auraient sans doute été rendues, car la condition de l'épuisement des recours internes ne se pose qu'au stade de l'examen au fond. En outre, les demandes des Requérantes visant à obtenir leur libération sous caution et de voir l'État défendeur traiter sans délai leurs demandes de libération sont simples et ne présentent aucune complexité apparente. En tout état de cause, il n'existe aucune raison valable pour que la majorité n'ait pas suivi

défendeur a disposé de quinze jours pour déposer une réponse ; *Mugesera c. Rwanda* (2017) 2 RJCA 155 § 11, l'État défendeur a disposé de vingt-et-un jours pour commenter la demande de mesures provisoires ; *Laurent Gbagbo c. Côte d'Ivoire*, Requête No. 25/2020, Arrêt du 25 septembre 2020, l'État défendeur disposait de soixante-douze heures pour déposer une réponse à la demande de mesures provisoires et *Guillaume Soro et autres c. Côte d'Ivoire*, Requête n° 012/2020, Arrêt du 15 septembre 2020 § 12, l'État défendeur disposait de dix jours pour répondre.

⁴ Voir par exemple, *Guillaume K. Soro & autres c. Côte d'Ivoire*, Requête 012/2020 (1^{ère} demande de mesures provisoires déposée le 2 mars 2020, pour laquelle la Cour a rendu son arrêt le 22 avril 2020) ; (2^{ème} demande déposée le 7 août 2020 pour laquelle la Cour a rendu son arrêt le 15 septembre 2020) ; *XYZ c. Bénin*, Requête 003/ 2021 (2^{ème} demande déposée le 3 septembre 2023 pour laquelle la Cour a rendu son arrêt le 18 décembre 2023) ; *Moadh K. Ghannouchi et autres c. République Tunisienne*, Requête 004/2023 (la requête a été déposée le 1^{er} juin 2023 et l'ordonnance de la Cour a été rendue le 28 août 2023) ; *Houngue E. Noudehouenou c. Burkina Faso & 7 autres*, Requête 010/2021 (la requête a été déposée le 25 mars 2021, impliquant de nombreux États parties, et l'arrêt de la Cour a été rendu le 20 décembre 2022) ; *Salaheddine Kchouk c. République Tunisienne*, Requête n° 006/2022 (la requête a été déposée le 25 octobre 2022 et l'arrêt de la Cour a été rendu le 16 décembre 2022).

⁵ 2011) 1 RJCA 18 § 13.

l'approche bien établie de la Cour consistant à traiter d'urgence les demandes de mesures provisoires lorsque la liberté personnelle est en jeu.⁶

25. La Cour aurait pu appliquer les dispositions des articles 7 et 9 de la Charte, et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, que les Requérantes avaient invoquées dans leurs conclusions. L'article 9(3) et (4) du PIDCP dispose :

9(3) Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

9(4) Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale

26. Les Requérantes ont affirmé avoir soumis plusieurs demandes de mise en liberté d'office aux autorités tunisiennes compétentes ainsi qu'aux juridictions nationales, mais aucune d'entre elles ne leur a donné suite malgré les lourdes peines qu'elles encourraient en vertu de l'article 251 du Code pénal, en cas de détention provisoire supérieure à un mois sans fondement juridique valable.
27. La durée maximale de détention provisoire de 420 jours prévue par la loi tunisienne est excessivement longue et ne peut être justifiée par aucune explication, même pas par la complexité des enquêtes. De plus, l'illégalité qui en résulte ne peut être ni atténuée ni validée par le fait que les Requérantes ont ensuite été inculpées devant un tribunal, car cela reviendrait à récompenser l'État défendeur pour l'illégalité qu'il a commise.
28. En retardant sa décision sur les mesures provisoires et en la combinant avec l'examen au fond, la Cour a fini par porter préjudice aux droits des Requérantes et par donner un blanc-seing à l'action illégale de l'État défendeur. De plus, en constatant que les recours internes n'étaient pas épuisés au moment du dépôt de la Requête, la Cour a dû rejeter l'affaire sur le fond et, par conséquent, la demande de mesures provisoires.
29. Je ne partage pas la conclusion de la Cour concernant l'épuisement des recours internes.

⁶ Supra note de bas de page 4.

⁷ La République Tunisienne est devenue partie au PIDCP le 18 mars 1969.

LES RECOURS INTERNES ONT-ILS ÉTÉ ÉPUISÉS OU NON ?

30. Dans son arrêt, la Cour a noté que selon l'État défendeur, le juge d'instruction a rendu une ordonnance le 16 juin 2023 renvoyant les Requérantes devant la Chambre d'accusation. En outre, par arrêt n° 46375 du 20 juillet 2023, la Cour d'appel de Sousse a renvoyé les Requérantes devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Sousse, qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation formé par le ministère public et plusieurs inculpés, dont les Requérantes dans la présente affaire. Selon l'État défendeur, le dossier a été transmis au parquet près la Cour de cassation et l'affaire était toujours pendante devant la Cour de cassation, sous le numéro 10049, au moment du dépôt de la présente Requête.⁸
31. Pour leur part, les Requérantes soutiennent que conformément à l'article 85 du CPP, la détention provisoire ne peut excéder quatorze (14) mois, soit quatre cent vingt (420) jours. Elles soutiennent que dame Safinaz Ben Ali ayant été placée sous mandat de dépôt le 21 juin 2022, et dame Lamia Jendoubi, le 5 juillet 2022, elles auraient donc dû être libérées d'office les 13 et 25 août 2023, respectivement. Elles soutiennent également qu' « avant de saisir la Cour, elles ont déposé plusieurs demandes de mise en liberté **après l'expiration du délai maximal de détention provisoire prévu par la loi tunisienne** sans même recevoir de récépissé de dépôt de la part des autorités judiciaires, ce qui implique un rejet au sens des articles 80 à 87 du Code de procédure pénale (CPP) ».
32. Sur le fondement de ce qui précède, la Cour a estimé qu'au moment du dépôt de la présente Requête, soit le 25 septembre 2023, le pourvoi en cassation contre la décision du 20 juillet 2023 était pendant et a donc retenu l'exception de l'État défendeur selon laquelle les Requérantes n'avaient pas épuisé les recours internes. Cette conclusion se révèle problématique à plusieurs égards.

OBSERVATIONS

33. Tout d'abord, les dates auxquelles les recours en cassation ont été déposés ne sont pas connues, car ni l'État défendeur ni les Requérantes ne l'ont précisé, bien que la Cour les y ait invité. En outre, les parties n'ont pas fourni de copies desdits recours, même après que la Cour les leur a expressément demandées. En l'absence de documents clairs ou d'affirmations explicites que l'autre partie aurait pu accepter ou réfuter, la Cour ne disposait d'aucune information qui lui permettrait de conclure que les Requérantes avaient déposé leur recours en cassation avant de la saisir. En tout état de cause, il ressort du dossier que le recours en cassation, qui a été ultérieurement rejeté, ne portait que sur la question de la mise en liberté sous caution en attendant le procès.
34. Étant donné que les demandes des Requérantes ne concernaient que leur mise en liberté, qui avait été retardée pendant longtemps et au-delà du délai prévu par la loi, quels recours internes devaient-ils épuiser de toute façon ? Comme indiqué ci-dessus, les demandes des Requérantes devant la Cour visaient à obtenir une

⁸ Voir le paragraphe 41 de l'arrêt.

ordonnance de mise en liberté immédiate dans laquelle il serait également ordonné à l'État défendeur de traiter sans le moindre retard les demandes de mise en liberté soumises aux autorités judiciaires.

35. En outre, les Requérantes soutiennent que la cour d'appel de Sousse, saisie de la demande de mise en liberté d'office, a refusé d'y donner suite et a renvoyé l'affaire devant la Chambre criminelle, en violation de l'article 92, qui prévoit explicitement que les demandes de mise en liberté provisoire doivent être déposées devant la Cour d'appel, qui est compétente en la matière, sauf dans certaines circonstances. Elles ajoutent que devant le refus de traiter leurs demandes, et « la négligence pure et simple avec laquelle les nombreuses demandes de mise en liberté sont traitées, sans qu'aucune suite utile ne soit donnée par les autorités », elles n'ont donc eu d'autre choix que de porter leur affaire devant la Cour de cassation pour obtenir justice. Ayant contesté l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle le pourvoi en cassation avait été introduit avant la Requête devant la Cour de cassation, la charge de la preuve sur ce point incombait clairement à l'État défendeur, qui a fait cette affirmation, et qui en tirerait profit. À mon avis, l'État ne s'est pas acquitté de cette charge.
36. Outre le manque de clarté sur la question de savoir si le pourvoi en cassation des Requérantes était pendant au 25 septembre 2023, date à laquelle la Requête a été déposée devant la Cour, je pense également que la majorité aurait dû prendre en considération les facteurs importants suivants, qui auraient pu l'amener à une conclusion différente :
- i. Noter que la détention provisoire prolongée de plus de 14 mois depuis l'arrestation jusqu'au dépôt de la Requête, plus de 25 mois à ce jour, sans que le procès n'ait commencé, est trop longue et inadmissible et relève du principe de la prolongation excessive des recours internes. Il ressort du dossier qu'il existait une politique visant à maintenir les Requérantes en détention aussi longtemps que possible, comme le montre le traitement de l'affaire aux différentes étapes par le juge d'instruction, le pourvoi en cassation et la Chambre criminelle de la cour d'appel de Sousse. À mon avis, il s'agit d'un cas manifeste où l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes aurait dû être appliquée, avec la conclusion que les recours internes ont été excessivement prolongés.
 - ii. L'analyse de la Cour sur les dates pertinentes pour le recours en cassation ne repose sur aucun fait discernable.⁹ Les Requérantes ont clairement indiqué que la détermination de la légalité de la détention provisoire incombe à la Cour d'appel. En outre, suite à l'ordonnance de la Chambre d'accusation les renvoyant devant la Chambre criminelle de la cour d'appel de Sousse, conformément aux articles 116 et 119 du CPP de l'État défendeur (décision n° 46375), elles ont déposé un recours devant la Cour

⁹ Voir notamment les paragraphes 55 et 57 de l'arrêt.

d'appel demandant leur mise en liberté, qui a été rejeté. Il convient de noter que ni l'État défendeur, qui a allégué le non-épuisement des recours internes, ni les Requérantes n'ont fourni les dates exactes auxquelles le recours allégué devant la Cour de cassation a été déposé, malgré les demandes de la Cour à cet égard. Considérant en outre qu'aucune copie de ces recours estampillée du cachet de date n'a été fournie, la Cour n'avait aucune base pour déterminer les dates précises et conclure au non-épuisement des recours internes. En outre, les Requérantes « ont joint à l'examen de la Cour des copies des différentes requêtes, qui ont toutes été déposées après l'expiration de la période maximale de détention provisoire prévue par la loi tunisienne ». ¹⁰ Ces documents ne comprenaient pas de requête pendante devant la Cour de cassation. Au mieux, la Cour aurait dû accorder le bénéfice du doute aux Requérantes ou au pire, reporter sa décision sur le fond jusqu'à ce que les faits soient établis.

- iii. La détention provisoire sur une période de plus de 14 mois depuis l'arrestation jusqu'à la saisine de la Cour et le maintien en détention pour une période de plus de 25 mois à ce jour sans que le procès ne soit ouvert sont-ils arbitraires et non conformes à la loi et aux principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? Ces périodes ne peuvent se justifier par la complexité des enquêtes ni du procès, qui n'a pas encore été ouvert plus de 14 mois après que le juge d'instruction a transmis ses conclusions à la Cour d'appel, ce qui porte la période de détention préventive à 28 mois après l'arrestation. Les Requérantes demandent à la Cour de dire, entre autres, que leur maintien en détention après l'expiration des délais légaux constitue une violation grave de leurs droits fondamentaux, notamment ceux protégés par les articles 6, 7 et 9 de la Charte et l'article 9 du PIDCP. Elles soutiennent en outre que l'argument avancé par l'État défendeur selon lequel les 14 mois ne concernent que la période de détention avant le renvoi devant la chambre d'accusation est erroné, car un tel argument suggère que la portée de la détention provisoire peut être étendue indéfiniment. Les Requérantes estiment que cet état de fait violerait le principe d'équité devant la justice ainsi que les articles 29 de la Constitution de 2014 et 35 de la Constitution tunisienne de 2022 qui prévoient que « la durée de l'arrestation et de la détention est fixée par loi ». Si la Cour avait porté son attention sur cette question, je pense qu'elle aurait réalisé que son approche consistant à examiner la demande conjointement avec la Requête au fond entraînerait un déni de justice grave pour les Requérantes, qui seraient laissées à la merci des autorités nationales bien décidées à méconnaître leur détresse.

¹⁰ Voir page 5 de la Requête.

37. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que la Cour aurait dû constater que les recours internes avaient été épuisés. À défaut, elle aurait dû juger que les recours internes avaient excédé des délais raisonnables et rejeter ainsi l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes et déclarer la Requête recevable. La Cour aurait également pu traiter la demande de mesures provisoires et reporter la décision sur le fond jusqu'à ce que les faits pertinents relatifs aux dates aient été établis.

A signé :

Juge Ben KIOKO



Fait à Arusha, le troisième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-quatre, le texte anglais faisant foi.

